

Arrêté du 10/04/00 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1156 "oxydes d'azote autres que l'hémioxyde d'azote" (emploi ou stockage des)

(JO n° 117 du 20 mai 2000 et BO du 11 septembre 2000)

Publics concernés : exploitants d'installations d'emploi ou de stockage des oxydes d'azote autres que l'hémioxyde d'azote soumises à déclaration

Objet : prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1156 : emploi ou stockage des oxydes d'azote autres que l'hémioxyde d'azote, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg, mais inférieure ou égale à 2 t.

Entrée en vigueur : le 21 mai 2000

Délais d'application :

Pour les installations nouvelles : Immédiat.

Pour les installations existantes (déclarées avant le 20 mai 2000) :

Immédiat	Depuis le 20 juin 2000	Depuis le 20 mai 2001	Depuis le 20 mai 2003
1. Dispositions générales	1.1. Conformité de l'installation à la déclaration 1.4. Dossier installation classée 3. Exploitation - entretien 4. Risques 5.6. Rejet en nappe 5.8. Epandage 7. Déchets 9. Remise en état	2. Implantation - aménagement (sauf 2.1 à 2.5) 5.1. Prélèvement d'eau 5.2. Consommation d'eau 5.3. Réseau de collecte 5.7. Prévention des pollutions accidentelles 6. Air - odeurs 8. Bruit et vibrations	2.1- Règles d'implantation à 2.5. Accessibilité

Le préfet peut, pour une installation donnée, modifier par arrêté les dispositions des annexes I et II dans les conditions prévues aux articles 1 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 et 30 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

Notice : Le présent arrêté définit les prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 1156.